



## Arrêt

**n° 220 485 du 30 avril 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3-5**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 211 437 du 24 octobre 2018 et n° 211 917 du 5 novembre 2018, rendus selon la procédure de suspension en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2012.

Le 17 septembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale. Le 3 mai 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le 31 mars 2014, dans son arrêt n° 122 009, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 128 507).

1.2. Le requérant a quitté le territoire belge à une date incertaine pour se rendre en Allemagne. Le 24 juillet 2014, les autorités allemandes ont sollicité des autorités belges la reprise en charge du requérant, en application de l'article 16.1. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités belges ont répondu négativement à cette demande le 6 août 2014.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.4. En date du 18 octobre 2018, le requérant, voyageant sans titre de transport, a été intercepté par la police des chemins de fer.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et fait notifier au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Par un arrêt n° 211 437 du 14 mars 2017 (affaire 225 542), le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cet ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée susvisée, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'informations sur la personne. Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'a pas de vie familiale en Belgique et qu'il n'a pas de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'informations sur la personne.*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite .*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Reconduite à la frontière*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Narmur [sic] le 18/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformera une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Narmur [sic] le 18/10/2018 et il déclare qu'il ne peut pas rentrer à [sic] son pays parce que son père y a été tué par le gouvernement.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile en 2012. L'examen du CGRA (et du CCE) montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé(e) n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

Maintien

## MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il e risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«

## MOTIF DE LA DECISION :

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur , le 18/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23/05/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'informations sur la personne. Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'a pas de vie familiale en Belgique et qu'il n'a pas de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'informations sur la personne.*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Objets du recours.**

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 18 octobre 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n°149.014 ; CE, 12 septembre 2005, n°148.753 ; CE, 25 juin 1998, n°74.614 ; CE, 30 octobre 1996, n°62.871 ; CE, 5 janvier 1993, n°41.514 ; cf. R. Stevens., 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 18/10/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### **2.2. Recevabilité du recours visant l'ordre de quitter le territoire.**

2.2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 23 mai 2013.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 23 mai 2013, est motivé de la manière suivante : « Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.05.2013. L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Le Conseil observe que la mesure d'éloignement attaquée et l'ordre de quitter le territoire antérieur ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 mai 2013.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens, CE, arrêt n°230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n°236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n°12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le requérant justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 1, 62, 40bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le principe général du droit de la défense. Les articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). L'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive retour ») de la Convention internationale des Droits de l'Enfant en ses articles 3 et 9. Le principe de droit audi alteram partem. L'article 41, §2 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé que « La partie adverse est tenue de prendre en considération [sa] situation familiale [...] avant toute prise de décision de renvoi conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de motiver de manière adéquate sa décision », le requérant fait valoir qu'il « est [en] couple avec Madame [B. M.] [...] de nationalité guinéenne [...], actuellement demandeuse d'asile. [II] a rencontré Madame [B.] en 2009 en Guinée. Ils sont tombés amoureux l'un de l'autre. [II] a dû quitter la Guinée en 2012 en raison de crainte de persécutions. En 2017, Madame [B.], [sa] compagne [...], a quitté la Guinée en raison d'un mariage forcé. Lorsqu'elle est arrivée en Espagne, elle a eu des contacts avec [lui] qui lui a appris qu'il était en Belgique. Elle a alors pris la décision de le rejoindre en Belgique pour pouvoir être à ses côtés. Arrivée en Belgique, elle [I] a rejoint [...] et a déposé une demande d'asile en date du 24 janvier 2018. Le couple a pu se retrouver et poursuivre leur relation amoureuse ». Le requérant précise que « Le 18 octobre 2018, Madame [B.] a accouché d'une petite fille, [K.], dont [il] est le papa ». Il ajoute que sa « relation amoureuse [avec] Madame [B.] est démontré par plusieurs éléments joints au présent recours », à savoir « les déclarations de Madame [B.] lors de son audition au CGRA », « le Témoignage de Madame [B.] », lesquels sont reproduits en termes de requête, ainsi que l'« Avis de naissance », dans lequel son « nom [...] est repris comme étant le père de l'enfant ». Le requérant argue qu'« Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait pris au sérieux [sa] situation familiale [...], car la décision attaquée mentionne : « *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.01.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre sans donner plus d'information sur la personne.* » Il semble qu'il n'y a pas eu de réelle audition [...] lors de laquelle il a pu s'exprimer sur sa vie familiale. Si tel avait été

le cas, il aurait pu faire état d'une vie de couple avec Madame [B.], demandeuse d'asile, et de la naissance de leur fille ». Il ajoute que « les services de police étaient informés de l'identité de [sa] compagne [...] et du fait qu'elle avait accouché vu que c'est la police qui a pris contact avec Madame [B.] pour lui annoncer que son mari avait été arrêté. Disposant de ces différentes informations, les services de police auraient dû veiller à [l']interroger de manière adéquate [...] et à prendre connaissance de l'identité de sa compagne ». Reproduisant le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant allègue qu' « il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse a tenu compte de [sa] vie familiale [...] et qu'il ait été auditionné de manière adéquate ». Il conclut qu' « En n'ayant pas pris la peine [de l']entendre de manière sérieuse [...] sur sa vie familiale, la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et l'intérêt supérieur de sa fille et a violé non seulement le principe général du droit à être entendu, mais aussi l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15/12.1980, ainsi que son obligation de motivation formelle consacrée à l'article 62 de la même loi du 15.12.1980 ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une relation entre le requérant et Madame B.M., n'est pas formellement remise en cause dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant, au contraire, pris en considération l'existence de cette relation au regard de l'article 8 de la CEDH, sans mettre celle-ci en doute.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève à cet égard que le requérant avait indiqué, lors de son audition du 18 octobre 2018, entretenir une relation avec une personne se trouvant dans le centre d'Yvoir, à savoir un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. En effet, comme le relève le requérant dans sa requête, madame B.M. a introduit une demande de protection internationale, actuellement pendante, ce qui constitue manifestement un obstacle à un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle que l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précise qu' « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Au vu de cet obstacle, et même si la partie défenderesse disposait de peu d'informations sur Madame B.M., lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le motif de cet acte, selon lequel « Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 18.10.2018 et il déclare avoir une relation en Belgique dans un centre, sans donner plus d'information sur la personne. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être donc acceptée », est manifestement insuffisant à permettre de conclure que la vie familiale du requérant a été prise en considération et que la balance des intérêts en présence a été faite. Le Conseil observe également que le dossier administratif ne contient aucun rapport de synthèse qui révélerait une telle analyse.

Au surplus, s'agissant de l'enfant du requérant et de Madame B.M., le Conseil relève, à la lecture de l'avis de naissance daté du 18 octobre 2018 et produit à l'appui de la requête, que l'enfant est né le jour où le requérant a été privé de sa liberté et s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire présentement contesté, ce qui rend à tout le moins difficile pour le requérant de déposer un document avant la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que « le requérant ne prétend pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale, ailleurs qu'en Belgique » et que « l'issue de la procédure d'asile de sa compagne demeure hypothétique et en outre, si une décision positive devait intervenir, le requérant pourra, dans ce cas, introduire une demande de séjour en vue de rejoindre sa compagne », argumentation qui, outre le fait qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

4.1.3. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme établie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 18 octobre 2018. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen pris, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Comme relevé au point 2.1. du présent arrêt, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose donc de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 18 octobre 2018, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS